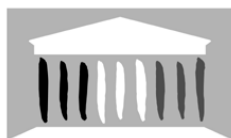


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 765

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

25 janvier 2022

PROJET DE LOI

*relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels
aux ayants droit de leurs propriétaires victimes
de persécutions antisémites,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 4632 et 4911.

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt, intitulé « Rosiers sous les arbres » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit d'Eleonore Stiasny.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour remettre ces œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

Article 3

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « Carrefour à Sannois » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de Georges Bernheim.

Article 4 (nouveau)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Marc Chagall, intitulé « Le Père » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de David Cender.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 2022.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

ANNEXE À L'ARTICLE 1^{er}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 – Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

ANNEXE À L'ARTICLE 2

- ① 1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 – Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;
- ② 2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 – Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;
- ③ 3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 – Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;
- ④ 4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 – Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;
- ⑤ 5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 – Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;
- ⑥ 6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 – Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;
- ⑦ 7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 – Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;
- ⑧ 8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 – Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;
- ⑨ 9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 – Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;
- ⑩ 10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 – Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;
- ⑪ 11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis – Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;
- ⑫ 12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 – Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

ANNEXE À L'ARTICLE 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois :
FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV – Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

ANNEXE À L'ARTICLE 4

Numéro d'inventaire du musée national d'art moderne : AM 1988-55 –
Marc Chagall, *Le Père*.

*Vu pour être annexé au projet de loi
adopté par l'Assemblée nationale le 25 janvier 2022.*

Le Président,
Signé : RICHARD FERRAND